

Règlement intérieur de l'IREMA

1 | Préambule

L'Institut de Recherche et d'Enseignement des Maladies addictives (IREMA) est une association Loi 1901.

L'IREMA est domicilié au 10, boulevard de Strasbourg - 75010 PARIS. Il est déclaré sous le numéro d'activité 11 75 301 34 75 à la Préfecture Ile-de-France.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes actions de formation organisées par l'IREMA, dans le but de permettre un bon fonctionnement des formations proposées.

Définitions :

- l'IREMA sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant l'action de formation seront dénommées ci-après « stagiaires » ;

2 | Objet et champs d'application

Article 1 – Objet

Conformément à l'article L. 6352-3 du Code de travail, le présent règlement intérieur définit les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité applicables sur le lieu du stage, les règles à respecter en matière de discipline et les modalités selon lesquelles sera assurée la représentation des stagiaires si l'action de formation est d'une durée

totale égale ou supérieure à 500 heures.

Article 2 - Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par l'IREMA. Chacun doit en respecter les termes pendant toute la durée de la formation.

Article 3 - Lieu d'application

Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux de l'IREMA, mais aussi dans tout local ou espace où la formation serait organisée par l'IREMA.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

3 | Santé et sécurité

Article 4 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation, notamment en cas de pandémie.

Article 5 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi

que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 - Interdiction de fumer et de vapoter

En application des articles R. 3512-2 et R. 3516-6 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Article 7 - Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par la directrice de l'organisme, de prendre ses repas dans les locaux de l'IREMA.

Article 8 - Consignes d'incendie

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 9 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la directrice de l'organisme.

L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la directrice de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

4 | Discipline

Article 10 - Tenue et comportement

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Ils doivent respecter le principe de laïcité dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discréetion en ce qui concerne toutes les informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 11 - Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'IREMA et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'IREMA se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le secrétariat de l'IREMA (01.42.40.68.00).

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 12 - Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'IREMA, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Les locaux de l'IREMA ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Toute personne souhaitant bénéficier d'une action de formation organisée dans les locaux de l'IREMA peut solliciter, lors de son inscription, la directrice de l'organisme de formation afin que des locaux adaptés soient réservés dans le 10ème arrondissement de Paris.

Article 13 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 14 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation accordée par la direction de l'IREMA et l'ensemble des stagiaires, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 - Méthodes pédagogiques et documentation.

Les méthodes pédagogiques et la documentation distribuées sont protégées au titre des droits d'auteur. Elles ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ni diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du directeur de l'IREMA et, ou, des auteurs.

Article 16 - Téléphone

L'usage des téléphones portables est interdit dans la salle de cours.

Article 17 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'IREMA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 18 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la directrice de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement écrit ;
- soit en une exclusion temporaire ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La directrice de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :



- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant de l'action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- l'employeur et l'opérateur de compétence qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé individuel de formation.

Article 19 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, la directrice de l'organisme convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Toute exclusion sera décidée par la Direction qui en réfère au Bureau.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

5 | Représentation des stagiaires

Article 20 - Si l'IREMA organise un stage d'une durée égale ou supérieure à 500 heures, toutes les dispositions du Code du travail relatives à la représentation des stagiaires seront appliquées conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-14.

6 | Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 21 - Publicité

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'IREMA et sur son site Internet.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 6 mars 2020

Contact :

Flora Bance – Directrice de l'IREMA
IREMA – 10 boulevard de Strasbourg – 75010 PARIS
Tél. : 01 42 40 68 00 – Fax : 01 53 19 92 46
irema@irema.net

